

Délibération n°B-2022-19
**Autorisation à donner au président de signer une convention d'honoraires avec
DSC Avocats**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 17 mars 2022
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major
Madame Delphine MANTELLI, cheffe du service juridique

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril, à seize heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le jugement du 30 novembre 2021 rendu par le tribunal administratif de Besançon a annulé l'arrêté du 14 avril 2020 par lequel le SDIS décidait de ne pas titulariser un sapeur-pompier professionnel à l'issue de sa période de stage, pour insuffisance professionnelle, et de le réintégrer dans le grade de caporal-chef.

Il convient de retenir de cette décision, pourtant défavorable, les conclusions suivantes : « l'insuffisance des capacités professionnelles de M. F..., caractérisée par son comportement inapproprié vis-à-vis de la hiérarchie, de l'institution et de ses collègues, établi par les pièces du dossier, justifiait la mesure de non titularisation en tant que sous-officier des sapeurs-pompiers prise à son rencontre » ; et de reprendre en conséquence la procédure en appliquant rigoureusement le principe du contradictoire dont le non-respect a été sanctionné en l'espèce par le juge administratif. En effet, les faits constitutifs d'insuffisance professionnelle reprochés étaient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires.

Entre l'arrêté du 14 avril 2020 et le jugement du 30 novembre 2021, il s'avère que M. F... a été condamné pénalement à deux reprises en lien avec le service. Le 23 juillet 2020, il a reconnu devant le délégué du procureur de la République avoir commis des faits d'appels téléphoniques malveillants à l'égard de son chef de garde, et été condamné à verser une amende de composition pénale. Le 10 juin 2021, il a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis assorti de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession de pompier pendant deux ans avec exécution provisoire par le tribunal judiciaire de Vesoul pour des faits de faux et usage de faux dont le SDIS a été reconnu victime.

Compte tenu des faits reprochés et des condamnations prononcées, le SDIS a décidé dans un premier temps de réinitier une procédure visant à ne pas titulariser M. F... pour insuffisance professionnelle, puis dans un second temps d'engager une procédure disciplinaire en saisissant le conseil de discipline.

Dans le cadre du contentieux administratif, les intérêts du SDIS étaient portés par DSC Avocats (Maitre SUISSA). Pour la bonne continuité du dossier, et dans un esprit de réussite, il est judicieux de confier à DSC Avocats la mission de conseils sur montage de la procédure disciplinaire, la rédaction du rapport disciplinaire et l'assistance au conseil de discipline.

La convention d'honoraires proposée par DSC Avocats figure en annexe. Outre les frais de structure et du traitement administratif, les honoraires s'élèvent à 3060 € TTC.

Ainsi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président à signer la convention d'honoraires avec DSC Avocats.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président à signer la convention d'honoraires avec DSC Avocats figurant en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20220404-B-2022-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2022

Affichage : 13/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

LE SDIS DE HAUTE-SAONE

Demeurant 176 rue Saint Martin Prolongé
BP 40005
70001 VESOUL CEDEX

D'une part,

ET

DSC Avocats
agissant par **Maître Catherine SUISSA**
avocat associé
demeurant 23 rue de la Préfecture
25000 BESANCON
Téléphone : 03 81 81 24 34 - Fax : 03 81 83 29 09

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention régit les rapports entre le SDIS DE HAUTE-SAONE et DSC Avocats, désignés ensemble par le terme « *les parties* » sur le plan financier, toute autre question étant réglée par les textes en vigueur.

Article 1^{er} : Objet

Le SDIS DE HAUTE-SAONE charge DSC Avocats, de l'assister dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur FARIELLO.

Article 2 : Honoraires de diligences

La rémunération de DSC Avocats pour les diligences énumérées à l'article précédent, sera d'un montant de 150 € HT de l'heure soit 180 € TTC.

- Conseils sur montage de la procédure disciplinaire : 825 € HT soit 990 € TTC
- Rédaction du rapport disciplinaire : 900 € HT soit 1080 € TTC
- Assistance au Conseil de discipline : 825 € HT soit 990 € TTC
- outre frais réduits : 10 % au titre des frais de structure et du traitement administratif.

Les sommes prises en charge par votre protection juridique s'imputent sur les honoraires dus.

Article 3 : Exigibilité des honoraires

Le SDIS DE HAUTE-SAONE s'engage au paiement des sommes convenues dans la présente convention, majorées de la TVA (20 %) dès réception des notes d'honoraires correspondantes.

Il est informé que tout retard de paiement oblige DSC Avocats à percevoir l'intérêt minimum prévu par la loi, soit une fois et demi-l'intérêt légal en vigueur.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (loi n°2001-421 du 15 mai 2001, article 53-1).

Article 4 : Obligations à la charge de l'avocat

DSC Avocats s'engage à apporter tous ses soins et sa diligence aux diverses actions énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Frais anticipés de la convention

En cas de désaccord entre les parties sur la conduite de l'affaire survenant avant la fixation de l'audience, l'une et l'autre des parties peuvent résilier la présente convention et mettre un terme à la mission.

DSC Avocats ne peut pour autant abandonner de façon intempestive la défense des intérêts qui lui ont été confiés.

Pour cette raison, elle s'engage à mettre le SDIS DE HAUTE-SAONE en demeure de procéder au règlement de ses honoraires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui laissant un délai de 8 jours pour procéder au dit règlement.

A l'expiration de ce délai, DSC Avocats sera déchargé de toute responsabilité concernant les conséquences pouvant résulter pour le SDIS DE HAUTE-SAONE de l'arrêt de ses diligences.

Article 6 : Saisie du bâtonnier ou du médiateur de la consommation de la profession d'avocat

En cas de litige résultant de la présente convention d'honoraire et de son application, au visa de l'article L.152-1 du code de la consommation, chacune des parties à la possibilité d'avoir recours à un médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Carole PASCAREL
médiateur de la consommation de la profession d'avocat
180 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Les contestations sur l'exécution de la présente convention pourront par ailleurs être réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

La partie la plus diligente pourra ainsi saisir de sa demande le bâtonnier dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur le Bâtonnier
Ordre des avocats
Palais de Justice - 1 rue Mégevand - 25000 BESANCON

Contrat d'assurance professionnelle du Cabinet : SCB contrat N° 46306890.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : c.suissa@dsc-avocats.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : [23 rue de la Préfecture 25000 BESANCON](#), accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à BESANCON en autant d'exemplaires que de parties le

LE SDIS DE HAUTE-SAONE
(mention manuscrite « lu et approuvé » et signature)

Maître Catherine SUISSA

DSC Avocats

(mention manuscrite « lu et approuvé » et signature)